

*CONTRAT DE TRAVAIL – CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE – INDEMNITÉ DE RUPTURE – CLAUSE DE REDUCTION DE LA DURÉE DU PRÉAVIS – BAREME DE RÉMUNÉRATION – HORECA – FAST FOOD – PRIME DE CRISE : CONDITION D'OCTROI - ALLOCATIONS ACTIVA – DEDUCTION DU SALAIRE : CONDITIONS –

AH/SD

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE
Section de Liège

ARRÊT

Audience publique du 28 mars 2012

R.G. : 2011/AL/449
(T .T. de Liège, 6^{ème} Ch., R.G. n° 390.645)

5^{ème} Chambre

EN CAUSE :

La S.P.R.L. CELEBRITIES LIEGE, immatriculée à la BCE sous le numéro 0818.450.960, dont le siège social est établi à 6940 Durbuy, Courtil Miesseni, 27,

APPELANTE AU PRINCIPAL, intimée sur incident,
comparaissant par Maître Luc-Pierre MARECHAL, avocat à 4000 Liège,
Boulevard J. de Laminne, 1,

CONTRE :

Monsieur M Doriane,

INTIMÉ AU PRINCIPAL, appelant sur incident,
comparaissant par Maître Michaël DINEUR, avocat à 4100 Seraing, Rue
du Chêne, 4.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 février 2012, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 30 mars 2011 par le Tribunal du travail de Liège, 6ème chambre (R.G. : 390.645) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de la partie appelante, déposée le 16 août 2011 au greffe de la Cour de céans et notifiée le même jour à l'intimé en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- l'ordonnance 747 du Code judiciaire rendue le 20 septembre 2011, déterminant un calendrier procédural et fixant une date de plaidoiries au 22 février 2012 ;

- les conclusions de l'intimé déposées au greffe le 14 octobre 2011 ;

- les conclusions de la partie appelante déposées au greffe le 14 novembre 2011 ;

- le dossier de la partie appelante déposé à l'audience du 22 février 2012 ;

Entendu à l'audience du 22 février 2012 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

°
° °

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il n'apparaît d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement frappé d'appel prononcé le 30/03/2011 ait fait l'objet d'une signification.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 16/08/2011.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Monsieur M. a été engagé par la SPRL dans les liens de contrats de travail d'ouvrier, à durée déterminée du 29/10/2009 au 28/11/2009, du

01/12/2009 au 26/12/2009, du 28/12/2009 à 30/01/2010 et du 01/02/2010 à 01/05/2010.

La fonction décrite au contrat indique : « préparation commandes clients », mentionnée comme relevant de la catégorie II de la classification professionnelle établie par la commission paritaire de l'HORECA.

Monsieur M. a été licencié le 23/02/2010 moyennant une indemnité de rupture équivalente à 7 jours de rémunération.

Par requête déposée le 20/05/2010, Monsieur M. a sollicité condamnation de la SPRL à lui payer :

- à titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à 7 jours de rémunération : 10,25 € x 38 x 2,
- à titre de rémunération retenue dans le cadre du plan activa : 2 x 500 €.

Par conclusions déposées le 14/09/2010, Monsieur M. a sollicité condamnation de la SPRL à lui payer :

- à titre d'indemnité compensatoire de préavis, la somme de 3.725,68 €,
- à titre d'arriérés de rémunération, la somme de 412,12 €,
- à titre de prime de crise, la somme de 1.666 €,
- à titre de salaire indûment retenu, la somme de 1.000 €.

Ou, subsidiairement,

- à titre de complément d'indemnité compensatoire de préavis, la somme de 76,18 €
- à titre de retenues indues sur salaire la somme de 210,52 €
- à titre d'indemnité pour licenciement abusif, la somme de 8.648,80€.

Par conclusions déposées le 30/09/2010, la SPRL a reconnu devoir à Monsieur M. la rémunération de janvier 2010, soit 105,26 €.

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge dit l'action recevable et partiellement fondée ; il condamne la SPRL à verser à Monsieur M :

- à titre d'arriéré de rémunération, la somme de 402,12 €,
- à titre d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire, la somme de 453,17 €.

Le premier juge dit le chef de demande concernant la prime de crise non fondé.

En ce qui concerne les allocations de travail du plan Activa, le premier juge ordonne la réouverture des débats afin que la SPRL apporte la preuve de la remise du C78 pour les deux mois concernés.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

La SPRL conteste que Monsieur M. puisse être classé en catégorie V de la C.C.T. prise au sein de la C.P. 302 ; la SPRL expose que Monsieur M. travaillant dans un fast-food, prenait les commandes, les préparait sur un plateau et encaissait.

La SPRL estime que ce travail justifie que Monsieur M. relève de la catégorie II et fait valoir qu'il a été rémunéré conformément au barème de cette catégorie.

La SPRL considère qu'elle était liée à Monsieur M. par un contrat de travail à durée déterminée.

La SPRL admet que Monsieur M. a effectivement droit à un complément d'indemnité compensatoire équivalent à 7 jours de rémunération mais considère que le montant de ce complément déterminé sur base du barème de la catégorie II est de 389,57 €.

La SPRL fait valoir que si Monsieur M. n'a pas obtenu les allocations ACTIVA, c'est parce qu'il a introduit tardivement sa demande de carte Activa ; la SPRL admet toutefois avoir déduit un montant trop important, soit 500 € alors que sur base de l'horaire de travail en janvier, l'intervention Activa était de 394,74 € et se reconnaît, par conséquent, redevable de 105,28 €.

La SPRL considère que la décision de l'ONEm qui refuse l'octroi de l'allocation Activa en février 2010 ne respecte pas la disposition de l'article 17ter de l'A.R. du 19/12/2001.

La SPRL fait valoir que la prime de crise est à charge de l'ONEm lorsque le travailleur est licencié alors qu'il n'a pas 6 mois d'ancienneté au moment de son licenciement.

La SPRL conteste être redevable d'une indemnité pour licenciement abusif en vertu de l'article 63 de la loi du 03/07/1978, dès lors que Monsieur M. n'était pas engagé dans les liens d'un contrat à durée indéterminée, observant par ailleurs que le licenciement de Monsieur M. est lié au comportement de celui-ci.

La SPRL conteste le montant de l'indemnité de procédure liquidée par Monsieur M.

Monsieur M. sollicite l'octroi de montant qui lui a été refusé par le premier juge, de sorte qu'il doit être considéré comme formant un appel incident, même s'il ne le dit pas expressément.

Monsieur M. fait valoir que son activité professionnelle justifiait qu'il soit rémunéré sur base du barème de la catégorie V et non de la catégorie II de la C.C.T. prise au sein de la C.P. 302, de sorte que des arriérés de rémunération lui sont dus à concurrence de 412,12 €.

Monsieur M. expose qu'il n'a pas été lié à la SPRL par un contrat à durée indéterminée, mais par plusieurs contrats à durée déterminée, dès lors qu'il y a eu interruptions entre ceux-ci.

Monsieur M. fait valoir que l'article 60 de loi 02/07/1978 ne peut s'appliquer dans un contrat de travail à durée déterminée dont il dénature l'objet ; Monsieur M. fait valoir que la clause du contrat de travail fondée sur l'article 60 de la loi du 03/07/1978 est nulle en vertu de l'article 6 de la même loi.

Monsieur M. sollicite l'octroi d'une indemnité compensatoire de préavis d'un montant de 3.725,68 €.

Monsieur M. fait valoir qu'il n'a pas perçu de l'ONEm l'allocation de travail Activa en janvier et février 2010, de sorte que c'est à tort que la SPRL lui a retenu en janvier et février 2010 un montant de 500 € sur sa rémunération ; il sollicite condamnation de la SPRL à lui payer la somme de 1.000 €

Monsieur M. fait valoir que, conformément aux articles 149 et 151 de la loi du 30/12/2009, la SPRL lui est redevable de la prime de crise soit 1.666 €.

Monsieur M., à titre subsidiaire, si la Cour devait considérer qu'il se trouvait dans les liens d'un contrat à durée indéterminée, sollicite condamnation de la SPRL à lui payer une indemnité pour licenciement abusif qu'il chiffre à 8.648,80 €.

Monsieur M. sollicite la réduction de l'indemnité de procédure, s'il était tenu au paiement de celle-ci, au montant minimum compte tenu de sa situation financière.

V.- DISCUSSION

5.1. Nature du contrat et indemnité de rupture

Les parties ont été liées par plusieurs contrats successifs à durée déterminée, du 29/10/2009 au 28/11/2009, du 01/12/2009 au 26/12/2009, du 28/12/2009 à 30/01/2010 et du 01/02/2010 à 01/05/2010.

Ni l'une ni l'autre des parties ne soutient que cette succession de contrat à durée déterminée devrait être considérée comme générant un seul et unique contrat à durée indéterminée, en application de l'article 10 de la loi du 03/07/1978.

Comme l'a arrêté la Cour de Cassation :

« Attendu qu'en vertu de l'article 10, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, lorsque les parties ont conclu plusieurs contrats de travail successifs pour une durée déterminée sans qu'il y ait entre eux une interruption attribuable au travailleur, elles sont censées avoir conclu un contrat pour une durée indéterminée, sauf si l'employeur prouve que ces contrats étaient justifiés par la nature du travail ou par d'autres raisons légitimes ;

Que cette disposition instaure une présomption légale au profit du travailleur et, dès lors, ne peut être invoquée que par lui ; que lorsque cette présomption est invoquée contre lui, l'employeur peut la renverser de la manière prévue par l'article 10, alinéa 1er ;

(Cass. 02/12/2002 Pas 2002 p.2326).

Dès lors que Monsieur M. n'invoque pas la présomption établie à son profit, il doit être retenu que, lors de la rupture du contrat intervenue le 23/02/2010, les parties se trouvaient dans les liens d'un contrat à durée déterminée du 01/02/2010 au 01/05/2010.

La SPRL a rompu unilatéralement ce contrat à durée déterminée le 23/02/2010.

Conformément à l'article 40 de la loi du 03/07/1978, la SPRL est redevable d'une indemnité de rupture équivalente à la rémunération due jusqu'à l'échéance du contrat, plafonnée au double de l'indemnité de rupture qui serait due si le contrat avait été conclu pour une durée indéterminée.

Le contrat intervenu entre parties le 01/02/2010 dispose :

« En cas de rupture durant les 6 premiers mois de service ininterrompu, la durée du préavis à observer par l'employeur est de 7 jours calendrier et celle du préavis à observer par le travailleur est de 3 jours et demi calendrier. »

Cette clause est conforme à la disposition de l'article 60 de la loi du 03/07/1978, laquelle peut parfaitement figurer dans un contrat à durée déterminée ; le fait que les parties aient inclus dans le contrat de travail à durée déterminée une clause qui, en application de l'article 60 de la loi du 03/07/1978, réduit à 7 jours la durée du préavis pour le travailleur comptant moins de 6 mois de service ininterrompu dans la même entreprise, ne dénature nullement le contrat conclu pour une durée déterminée, mais sert uniquement à fixer une limite spécifique au montant de l'indemnité compensatoire de préavis due en cas de rupture avant terme du contrat conclu pour une durée déterminée.

Devrait-on même considérer que cette clause contractuelle ne pourrait s'appliquer, que la durée du préavis dans le secteur HORECA, est fixée à 7 jours lorsque le préavis est donné par l'employeur, si le travailleur a moins de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise, ce qui est le cas de Monsieur M. au moment de son licenciement.

La SPRL qui lui a accordé une indemnité de rupture équivalente à la rémunération de 7 jours, est par conséquent redevable d'un complément d'indemnité de rupture également équivalente à la rémunération de 7 jours, comme elle l'admet d'ailleurs, indemnité dont le montant devra être déterminé, en fonction du barème de rémunération applicable.

5.2. Barème de rémunération applicable

Les parties sont contraires en ce qui concerne la classification professionnelle dans laquelle doit être rangé Monsieur M. au service de la SPRL, celle-ci le considérant comme un « collaborateur snack bar », catégorie II, alors que celui-ci estime être un « serveur » relevant de la catégorie V.

Les parties sont par contre concordantes en ce qui concerne l'activité de la SPRL qui exploite un fast-food et en ce qui concerne les tâches exercées par Monsieur M. qui consistent en : « préparer, servir les produits et encaisser les additions » (conclusions M. p.3) ou « pointer les commandes, les préparer sur un plateau et encaisser les fonds » (conclusions SPRL p.4)

La CCT du 14/04/2008 qui détermine les classifications dans l'HORECA, identifie des fonctions spécifiques aux entreprises pratiquant la restauration à service rapide (fast-food), étant : « Collaborateur

restauration à service rapide – cuisine/grill – équipier et Collaborateur restauration à service rapide – accueil/salle – équipier » qui relèvent de la catégorie III, « Commis de service rapide (crew) » qui relève de la catégorie IV et « Chef de brigade service rapide (crew leader) et Chef d'équipe service rapide (shift leader) » qui relèvent de la catégorie V, pour ne citer que celles-là, les autres fonctions propres au secteur d'assistant-manager et de manager n'étant d'évidence pas concernées en l'espèce.

La description des tâches effectuées par Monsieur D. justifie qu'il soit considéré comme Collaborateur restauration à service rapide – accueil/salle – équipier, relevant de la catégorie III, étant considéré que la catégorie supérieure, celle de crew qui relève de la catégorie IV, impliquerait une polyvalence cuisine/salle dont il n'est pas prouvé que Monsieur D. fasse preuve (*Crew, catégorie de fonction IV: Tâches principales: Suivant le planning/travail, est occupé à un certain poste de travail dans un certain département ou secteur: le collaborateur cuisine-salle connaît tous les postes de travail... Connaissance et savoir faire – formation interne: doit pouvoir fonctionner de façon optimales à tous les postes de travail*).

Un débat sur la distinction à opérer entre la fonction de Collaborateur restauration à service rapide – accueil/salle – équipier, relevant de la catégorie III et celle de crew relevant de la catégorie IV serait en outre en l'espèce sans relevance, en considération de l'article 10 de la CCT qui dispose :

B. Exceptions

1. Crew (fonction de référence 116 B)

Article 10.

A son entrée en service, le crew est inséré à la ligne 0 année de fonction dans la catégorie III. Après une occupation de six mois dans la même fonction de référence, le travailleur passe à la première année de fonction dans la catégorie de fonctions IV où il reste pendant 18 mois. Le passage aux années de fonction suivantes se fait chaque fois le premier jour du mois qui suit l'anniversaire du contrat de travail.

C'est en conséquence le barème de la catégorie III qui doit être retenu pour calculer tant la rémunération revenant à Monsieur D. que le complément d'indemnité compensatoire de préavis qui lui est due et il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats afin que Monsieur D. chiffre ses chefs de demande sur cette base.

5.3. Prime de crise

L'article 149 de la loi du 30/12/2009 portant des dispositions diverses, applicable aux licenciements qui interviennent entre le 01/01/2010 et le 31/01/2011, dispose :

Tout ouvrier dont le contrat de travail est résilié sans motif grave par son employeur, avec ou sans respect d'un délai de préavis, a droit à une prime forfaitaire de crise de 1.666 euros.

Toutefois l'article 153 de la même loi dispose :

L'employeur est dispensé de payer sa part de la prime forfaitaire de crise s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° au moment de la notification du licenciement, l'ouvrier a moins de six mois d'ancienneté;

...

Si l'employeur satisfait à l'une des conditions visées à l'alinéa 1er, la prime forfaitaire de crise est payée par l'Office national de l'Emploi.

Monsieur M. a été engagé par la SPRL pour la première fois à partir du 29/10/2009 et a été licencié le 23/02/2010, de sorte qu'au moment de son licenciement, il n'a pas 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise, avec pour conséquence que la SPRL n'est pas tenue de lui payer la prime forfaitaire de crise.

5.4. Retenues sur base de l'allocation Activa

La SPRL a procédé à une retenue de 500 € sur la rémunération due à Monsieur M. en janvier et février 2010.

Monsieur M. s'est vu octroyer l'allocation Activa pour le mois de janvier 2010 (courrier de l'ONEm du 11/12/2009 - pièce 8 du dossier de la SPRL), soit un montant de 394,74 € ; par contre, il n'a pas obtenu le bénéfice de cette allocation de travail pour février 2010 (courrier de l'ONEM du 26/02/2010 - pièce 10 du dossier de la SPRL).

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de travail, le travailleur doit être en possession d'une carte Activa et doit introduire au début de son occupation une demande d'allocation, accompagnée d'une copie de son contrat de travail lequel doit répondre à certaines conditions.

L'article 15 § 1^{er} de l'A.R. du 19/12/2001 dispose :

...

L'allocation de travail est seulement accordée lorsqu'il est satisfait à la condition de l'article 13, et pour autant que les conditions suivantes soient simultanément remplies :

1° le travailleur introduit, au début de son occupation, une demande d'allocations par le biais de son organisme de paiement accompagnée d'une copie du contrat de travail;

2° le contrat de travail visé au 1° prévoit des dispositions dont il ressort que le travailleur, conformément à la carte de travail délivrée par le bureau du chômage de l'Office national de l'Emploi, entre en ligne de compte pour

l'octroi d'une allocation de travail et que le salaire net à payer par l'employeur est obtenu en déduisant l'allocation de travail du salaire net pour le mois considéré;

*...
Par dérogation aux dispositions prises en vertu de l'article 138 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité, le dossier qui contient la demande de l'allocation de travail, doit parvenir au bureau du chômage dans un délai de quatre mois qui suit le mois où l'occupation a débuté. En cas d'une réception tardive du dossier complet, l'employeur ne peut, par dérogation à l'alinéa 2, 2°, pour la période qui précède le mois au cours duquel est située la réception tardive, déduire l'allocation de travail du salaire net qu'il doit payer.*

La SPRL invoque l'illégalité de la décision prise par l'ONEm qui refuse à Monsieur M. le bénéfice de l'allocation de travail pour le mois de février 2012 au motif qu'il n'a pas de carte Activa valable au début de l'occupation, considérant que l'article 17ter de l'A.R. du 19/12/2001 permet pour l'octroi de l'allocation la couverture de plusieurs contrats successifs à durée déterminée chez un même employeur, dès lors que le premier de ces contrats a commencé pendant la durée de validité de la carte de travail.

L'article 17ter de l'A.R. du 19/12/2001 dispose :

Par dérogation à l'article 15, § 1er, alinéa 2, un travailleur ne doit pas introduire une nouvelle demande d'allocations lorsqu'il satisfait simultanément aux conditions suivantes :

1° l'engagement se situe durant la période de validité d'une carte de travail visée à l'article 13, alinéas 7, 9 ou 10;

2° durant la période de validité de la carte de travail visée au 1°, le travailleur a déjà été engagé par ce même employeur et, à la suite de cet engagement, il a déjà introduit une demande d'allocations conformément aux dispositions de l'article 15, § 1er, alinéas 2 et 4.

Pour l'application de l'alinéa précédent, 1°, l'engagement par un employeur qui se situe en dehors de la période de validité de la carte de travail visée à l'article 13, alinéas 7, 9 ou 10, est considéré comme se situant durant la période de validité de la carte de travail si cet engagement suit sans interruption une période d'occupation résultant d'un engagement par ce même employeur durant la période de validité de la carte de travail.

Pour l'application de l'alinéa précédent, ne sont pas considérés comme une interruption entre deux occupations, un week-end, un jour férié ou un congé compensatoire si ceux-ci se situent en dehors du contrat de travail.

La validité de la carte de travail de Monsieur M. n'a pris cours que le 01/01/2010 en raison de la tardiveté de sa demande de carte de travail et, durant la période qui précède l'engagement de Monsieur M. intervenu le 01/02/2010, celui-ci disposait effectivement d'une carte de travail valide, l'engagement au 01/02/2010 suivant sans interruption une période où

Monsieur M. travaillait déjà chez le même employeur, de sorte que la décision prise par l'ONEm le 26/02/2010 qui refuse à Monsieur M. le bénéfice de l'allocation de travail à partir du 01/02/2010 ne respecte pas la disposition de l'article 17ter précité.

Il incombait à Monsieur M. de contester cette décision de l'ONEm, ce qu'apparemment il n'a pas fait, de sorte que la SPRL ne peut être tenue au remboursement de l'allocation qu'elle a retenu à juste titre à partir du moment où Monsieur M. ne fait pas valoir ses droits à la dite allocation qui pourtant lui est due.

En janvier 2010, la SPRL a retenu sur la rémunération un montant de 500 € alors qu'elle ne pouvait retenir que 394,74 € de sorte qu'elle est redevable, comme elle le reconnaît, de la différence soit 105,28 €.

5.5. De l'indemnité pour licenciement abusif

L'article 63 de la loi du 03/07/1978 dispose :

« Est considéré comme licenciement abusif pour l'application du présent article, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

« En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs du licenciement invoqués incombe à l'employeur. »

Dès lors que Monsieur M. était lié à la SPRL par un contrat à durée déterminée, il ne peut bénéficier de l'application de l'article 63 de la loi du 03/07/1978.

DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare les appels, principal et incident, recevables,

Les dits d'ores et déjà partiellement fondés.

Réforme le jugement dont appel.

Dit pour droit que, pendant toute la durée de son engagement, Monsieur M. devait être rémunéré sur base du barème de rémunération déterminé pour la catégorie III par la C.C.T. prise au sein de la C.P. de l'HORECA.

Dit pour droit que la SPRL est redevable à Monsieur D. d'un complément d'indemnité compensatoire de préavis égal à 7 jours calendrier de rémunération.

Condamne la SPRL à payer à Monsieur M. la somme de 105,28 €, retenue à tort sur sa rémunération de janvier 2010, majorée des intérêts au taux légal depuis le 01/02/2010.

Déboute Monsieur M. de sa demande de condamnation de la SPRL au paiement de la prime de crise, soit 1.666 €, de sa demande portant sur le remboursement de la somme de 500 € retenue sur sa rémunération de février 2010 et de sa demande subsidiaire d'indemnité pour licenciement abusif.

Ordonne la réouverture des débats afin que Monsieur M. chiffre sa demande de régularisation de sa rémunération et sa demande de complément d'indemnité compensatoire de préavis, laquelle est fixée à la rémunération de 7 jours calendrier, sur base du barème de rémunération déterminé pour la catégorie barémique III par la C.C.T. prise au sein de la C.P. de l'HORECA et afin de permettre aux parties d'en débattre.

Fixe date à cette fin à **l'audience du 13 juin 2012 à 16h40** devant le 5^e Chambre de la Cour du travail de Liège, siégeant en l'annexe judiciaire du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90C à 4000 Liège, salle 2^E, 2^e étage.

Dit pour droit que les pièces justificatives ainsi que les conclusions de Monsieur M. sur l'objet de la réouverture des débats devront être déposées au greffe de la Cour et adressées à la partie adverse pour le 30 avril 2012 au plus tard.

Dit pour droit que les conclusions de la SPRL sur l'objet de la réouverture des débats devront être déposées au greffe de la Cour et adressées à la partie adverse pour le 30 mai 2012 au plus tard.

En application de l'article 775 du Code Judiciaire, dit pour droit que les conclusions déposées au greffe ou adressées à la partie adverse au-delà du délai déterminé ci-dessus seront d'office écartées des débats.

Réserve à statuer pour le surplus.

Réserve les dépens

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Eugène PROST-GARGOZ, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Jacques DANGEZ, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au
prescrit légal,

assistés de M. Stefan DELVAUX, Greffier.

Le greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^e Chambre
de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de
Justice de Liège, 90 rue Saint Gilles, le VINGT-HUIT MARS DEUX MILLE
DOUZE, par le Président,

assisté de M. Stefan DELVAUX, Greffier.

Le Greffier

Le Président